

**Circulaire du 10 novembre 2016 de présentation des dispositions de la loi du 3 juin 2016
et du décret du 28 octobre 2016 transposant la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013
relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales**

NOR : JUSD1632747C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : 15 novembre 2016

Annexes : 2

La directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales a déjà, pour partie, été transposée dans notre droit par la loi 2014-535 du 27 mai 2014, qui a notamment introduit dans le code de procédure pénale un article 61-1 garantissant au bénéfice de la personne suspectée entendue hors garde-à-vue pour les besoins d'une enquête relative à un crime ou un délit puni d'emprisonnement, le droit à l'assistance d'un avocat.

Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale¹, complétées par celles des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 2016-1455 du 28 octobre 2016 portant renforcement des garanties de la procédure pénale et relatif à l'application des peines en matière de terrorisme, complètent ou modifient le code de procédure pénale afin de transcrire dans notre ordre juridique les autres dispositions de la directive nécessitant une transposition.

Il s'agit, en premier lieu, de renforcer le droit des personnes suspectées à l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête et de l'instruction (1).

Il s'agit, en second lieu, d'améliorer le droit des personnes privées de liberté à l'information d'un tiers et à communiquer avec lui (2).

Ces différentes dispositions entrent en vigueur le 15 novembre 2016.

1 - Renforcement du droit à l'assistance d'un avocat

1.1. Assistance de l'avocat au cours des reconstitutions et des séances d'identification

La loi introduit dans le code de procédure pénale un article 61-3, aux termes duquel toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou

¹ Certaines des dispositions résultant de l'article 63 ont cependant été modifiées par l'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, définitivement adoptée par le Parlement le 12 octobre dernier, actuellement déferée devant le Conseil constitutionnel, et qui devrait être publiée au *Journal officiel* dans le courant de la troisième semaine du mois de novembre. Ces modifications sont signalées dans les notes ci-après.

complice, à la commission d'un délit puni d'emprisonnement² peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier :

- L'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction ;
- Soit présent, aux côtés de l'officier de police judiciaire et du témoin, lors d'une séance d'identification de suspects.

La personne doit être informée de ce droit avant qu'il ne soit procédé à ces opérations. En pratique, il conviendra de veiller à ce que l'information de la personne soit formellement actée en recueillant sa signature, soit dans un procès-verbal idoine, soit dans le procès-verbal relatant l'acte d'enquête en cause.

Par ailleurs, l'avocat désigné peut, à l'issue des opérations, présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Il peut directement adresser ces observations ou copie de celles-ci au procureur de la République.

Lorsque la victime participe à ces opérations, elle peut également demander à être assistée d'un avocat.

Bien évidemment, ces nouvelles dispositions sont également applicables au cours de l'enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, les articles 76-1 et 154 ayant été rétablis ou modifiés pour renvoyer au nouvel article 61-3.

Afin de permettre l'indemnisation des avocats intervenant au cours des opérations de reconstitution ou d'identification, les dispositions de l'article 64 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ont été modifiées. L'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est en cours de modification, afin de préciser le montant de la rétribution de l'Etat qui sera due aux avocats. Une circulaire spécifique vous sera adressée dès la publication de ce décret.

1.2. Assistance de l'avocat lors de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt

Les articles 133-1 et 135-2 du code de procédure pénale sont modifiés, pour prévoir que la personne arrêtée et retenue par un officier de police judiciaire en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'amener pourra désormais non seulement faire prévenir un proche et être examinée par un médecin, mais également demander à être assistée par un avocat dans les conditions applicables à la garde-à-vue.

Si la loi ne prévoit pas expressément que l'avocat puisse être présent lors de la présentation de la personne devant le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, rien ne s'y oppose toutefois.

En tout état de cause, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, il convient de rappeler qu'aucune question ne peut être posée à la personne lors du défèrement si elle n'est pas assistée d'un avocat.

1.3. Assistance de l'avocat lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

La directive du 22 mai 2013 a consacré le droit pour la personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen d'être assistée d'un avocat non seulement dans le pays d'exécution, mais également dans le pays d'émission du mandat.

C'est pourquoi il est inséré dans le code de procédure pénale un article 695-17-1, qui dispose que « *si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier* ».

Par ailleurs, l'article 695-27 est modifié pour prévoir que, lorsque la personne interpellée est présentée au procureur général, celui-ci l'informe également qu'elle peut demander à être assistée dans l'Etat membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office. Si la personne en fait la demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat membre d'émission.

² A la suite d'une erreur de transcription du texte entre son adoption par la commission des lois du Sénat et son examen en séance publique par le Sénat, l'article 63-1 dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016 ne mentionne plus le cas des procédures suivies pour crime, contrairement à ce qui figurait dans le texte déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture. L'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle corrige toutefois cette omission, en rajoutant la référence aux crimes dans l'article 61-3.

1.4. Révocation de la renonciation à l'assistance d'un avocat

Plusieurs articles réglementaires sont introduits dans le code de procédure pénale par les articles 4, 6 et 7 du décret du 28 octobre 2016 afin de consacrer expressément le droit, pour une personne faisant l'objet d'une audition libre, d'une garde à vue ou de poursuites, et qui n'a pas initialement demandé l'assistance d'un avocat, de modifier ensuite sa position à tout moment de la procédure et de demander alors une telle assistance.

Ce droit, qui est énoncé par l'article 9.3 de la directive du 22 octobre 2013³, découle dès à présent des dispositions législatives applicables, puisque celles-ci n'interdisent en rien à ces personnes de demander un avocat après y avoir renoncé.

Les nouvelles dispositions permettent d'acter en procédure que lorsque le justiciable a été informé de sa possibilité de demander la désignation d'un avocat, cette information précise que cette demande peut intervenir à tout moment de la procédure, et donc nonobstant une première renonciation.

Ainsi, les nouveaux articles D.15-5-4 et D.15-5-5 précisent désormais que le procès-verbal prévu par l'article 61-1 ou l'article 63-1 pour la personne entendue en garde à vue ou sous le régime de l'audition libre doit mentionner qu'elle « a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès le début de l'audition ou à tout moment au cours de son déroulement ».

Lorsque la personne est entendue librement et qu'une « convocation lui a préalablement été adressée, elle indique, le cas échéant, que la personne peut désigner un avocat immédiatement ou à tout moment au cours de son audition ».

De la même façon, le nouvel article D. 32-1 dispose que le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution du juge d'instruction « indique que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès son interrogatoire de première comparution ou à tout moment au cours du déroulement de l'information. Il indique qu'elle a été informée que les frais resteront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle ».

Enfin, le nouvel article D. 46-7-1 étend cette formalité à la poursuite devant le tribunal correctionnel, en précisant que « l'acte de citation établi en application de l'article 390 précise que la personne peut demander l'assistance d'un avocat immédiatement ou à tout moment au cours de la procédure. Il précise également les conditions lui permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle ainsi que l'adresse des structures où elle peut recevoir des conseils juridiques ».

2 - Droit des personnes privées de liberté à l'information d'un tiers et à communiquer avec lui

2.1. Dispositions concernant la garde à vue

2.1.1. Encadrement du report de l'information d'un tiers au cours de la garde à vue

1) Décision initiale de report

a) Dispositions générales

Afin de renforcer l'encadrement de la décision du procureur de la République ou du juge d'instruction reportant l'information du parent ou de l'employeur de la personne placée en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 5 de la directive, l'article 63-2 du code de procédure pénale est modifié pour préciser que, dorénavant, « le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent I sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une

³ Qui dispose « Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée ».

atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne »⁴.

b) Dispositions applicables aux mineurs retenus ou gardés à vue

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est également modifié, pour soumettre le report de l'avis obligatoire aux représentants légaux d'un mineur retenu ou gardé à vue aux mêmes exigences de motivation que celles prévues par l'article 63-2 du code de procédure pénale dans le cadre du droit à l'information des tiers.

En outre, le nouvel article D. 15-6-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 5 du décret du 28 octobre 2016 vient préciser les contours de l'information des représentants légaux du mineur gardé à vue afin de mettre notre droit en conformité aux exigences de l'article 5 de la directive.

Ainsi, il est désormais précisé que *« l'officier de police judiciaire informe du placement en retenue ou en garde à vue d'un mineur ses parents, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, il leur donne connaissance de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction que le mineur est soupçonné avoir commis ou tenté de commettre ainsi que des motifs »* de la mesure, tels que mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Le deuxième alinéa de l'article D. 15-6-1 prévoit par ailleurs que lorsqu'en application du second alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 le procureur de la République ou le juge d'instruction autorise l'officier de police judiciaire à ne pas procéder à l'information des représentants légaux du mineur pendant une durée de vingt-quatre heures ou, si la mesure ne peut être prolongée⁵, de douze heures, *il en avise sans retard indu le juge des enfants territorialement compétent en matière d'assistance éducative*.

Cette information⁶ a pour but d'alerter le juge des enfants sur l'éventuelle nécessité de procéder à des investigations tendant à vérifier si une procédure d'assistance éducative ne devrait pas être mise en œuvre, puisque l'absence d'information des parents de la garde à vue peut impliquer que la moralité du mineur est en danger, ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises. Il n'est dès lors pas exigé que cette information intervienne immédiatement. Si la garde à vue a commencé en fin de journée ou au cours de la nuit, l'information du juge pour enfant peut ainsi intervenir le lendemain, aux premières heures ouvrables.

L'obligation d'information du juge des enfants ne s'applique qu'en cas de report de l'information des parents pendant vingt-quatre ou douze heures selon les cas. Si l'information des parents a été différée pendant une durée moindre, ces dispositions ne sont pas applicables, ce qui doit du reste conduire les magistrats à ne permettre un report de vingt-quatre ou douze heures que dans des cas véritablement exceptionnels.

Même si cette information du juge des enfants, sous réserve de l'appréciation à venir de la Cour de cassation, ne paraît pas prescrite à peine de nullité dès lors qu'elle ne participe pas de l'exercice des droits de la défense, il appartiendra aux magistrats du parquet de la respecter de façon scrupuleuse. Il pourra être utilisé le formulaire figurant en annexe. Il n'est pas nécessaire de communiquer une copie de la procédure au juge des enfants, d'autant que dans la plupart des cas elle ne sera pas encore dans les mains du procureur ou du juge d'instruction au moment de l'information, mais celle-ci pourra lui être ensuite communiquée – hors le cas où il est saisi de la procédure par le parquet à l'issue de l'enquête - s'il en fait la demande⁷.

4 Il peut être ici rappelé que la Cour de cassation a tout récemment considéré que la désignation d'un avocat par une personne régulièrement avisée de la garde à vue en application de l'article 63-2 doit aussitôt être notifiée au gardé à vue afin qu'il puisse la confirmer, et ce quand bien même l'intéressé aurait à l'origine renoncé à l'assistance d'un avocat (Crim. 4 octobre 2016 n°16-81.778), ce qui implique que le report d'avis à un tiers doit être strictement limité aux hypothèses prévues par les nouvelles dispositions.

5 Donc en cas de retenue d'un mineur de 10 à 13 ans, ou en cas de garde à vue d'un mineur de 13-16 ans pour des faits punis de moins de cinq ans d'emprisonnement.

6 Qui répond à l'exigence posée par le § 4 de l'article 5 de la directive de prévenir *« sans retard indu une autorité compétente en matière de protection de l'enfance de la privation de liberté de l'enfant »*.

7 Dans les cas, en pratique peu fréquents, où la retenue ou la garde à vue du mineur s'exercerait sous le contrôle du juge des enfants, les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 15-6-1 ne sont évidemment pas applicables, sauf lorsque l'organisation de la juridiction des mineurs au sein du tribunal de grande instance comporte plusieurs juges des enfants et que la répartition des compétences pénales et civiles entre ces juges font que le juge suivant la procédure pénale n'est pas celui qui serait compétent pour le mineur en cause en matière d'assistance éducative.

Le dernier alinéa de l'article D. 15-6-1 précise enfin que, lorsqu'elle n'est pas faite aux représentants légaux (en pratique soit parce qu'il n'est pas possible de les contacter, soit parce que le procureur a autorisé les enquêteurs à ne pas les aviser), l'information peut toutefois être donnée à un adulte dont la désignation par le mineur est acceptée par l'officier de police judiciaire s'il l'estime appropriée. Il peut notamment s'agir d'un membre de la famille du mineur autre que ses parents. Dans cette hypothèse, il n'est alors pas nécessaire pour le procureur de la République ou le juge d'instruction d'aviser le juge des enfants, même s'il a été décidé de différer de vingt-quatre ou douze heures l'information des représentants légaux.

2) Décision de prolongation du report par un juge au-delà de 48 heures

Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, le procureur de la République, s'il souhaite prolonger le report de l'avis, doit saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention. Si la garde à vue est exécutée sur commission rogatoire, ce pouvoir de report exceptionnel appartient au juge d'instruction. Dans un cas comme dans l'autre, le juge doit également motiver sa décision au regard des circonstances rendant *indispensable le report afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne*.

En pratique, la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction pourra être rendue simultanément à la décision prolongeant la garde à vue.

Toutefois, lorsque l'avis concerne les autorités consulaires d'un ressortissant étranger, son report ne peut jamais excéder quarante-huit heures.

2.1.1. Droit à la communication avec un tiers lors de la garde à vue

1) Dispositions concernant la garde à vue

L'article 63-2 du code de procédure pénale vise à instituer, au bénéfice des personnes placées en garde à vue, le droit de communiquer avec l'une des personnes déjà susceptibles d'être informées de la mesure, à savoir les proches⁸, l'employeur et, le cas échéant, les autorités consulaires⁹.

En application de l'article 63-1, ce droit doit être expressément notifié à la personne lors de la notification de son placement en garde à vue¹⁰.

Lorsque la personne demande à l'exercer, l'officier de police judiciaire peut s'y opposer s'il lui apparaît que cette communication est incompatible avec l'un des motifs de placement en garde à vue énoncés à l'article 62-2, à savoir :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

⁸ La personne avec laquelle le gardé à vue vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur.

⁹ Il convient de souligner que :

- Ce droit de communication ne concerne qu'une seule personne (alors que le gardé à vue peut demander à informer de la mesure un proche, son employeur et, le cas échéant, l'autorité consulaire) ;
- La personne avec laquelle le gardé à vue demande de communiquer peut être différente de celle(s) informée(s) de la mesure.

¹⁰ Les logiciels de rédaction des procédures utilisés par les services de police et les unités de gendarmerie sont en cours de modification à cette fin ; il convient de noter que la « déclaration des droits » devant être remise à la personne en application de l'article 803-6 n'a en revanche pas besoin d'être complétée, car son 6° ne mentionne que le droit à faire prévenir un tiers.

5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

L'officier de police judiciaire peut également s'opposer à la communication si elle apparaît de nature à favoriser la commission d'une infraction.

Toutefois, si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut jamais s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.

Par ailleurs, aucun droit de communication ne peut s'exercer avec une personne dont l'information a été reportée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Les nouvelles dispositions précisent qu'afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne.

C'est donc en pratique l'enquêteur, et non le procureur de la République, qui apprécie à la fois la possibilité et les modalités d'exercice du droit de communication.

En application du 4° de l'article 64 du code de procédure pénale, l'information du droit de communication, la demande d'exercice de ce droit et les suites qui lui ont été données doivent figurer, comme pour les autres droits, dans le procès-verbal récapitulatif de la garde à vue.

2) Application de ces dispositions aux mineurs et à d'autres mesures

L'article 323-5 du code des douanes a été modifié pour étendre le droit à communication, selon les mêmes formes et conditions, à la retenue douanière.

Le droit de communication bénéficie également à la personne placée en retenue en vertu de l'exécution d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion (716-5 du code de procédure pénale), ainsi qu'à celle en retenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen (695-27 du code de procédure pénale)¹¹.

Le mineur retenu ou gardé à vue bénéficie, tout comme le majeur, du droit de demander de communiquer avec un tiers prévu à l'article 63-2 du code de procédure pénale. La loi ne prévoit pas que les représentants légaux du mineur puissent exercer ce droit en son nom (il n'y a donc pas lieu de leur notifier ce droit)¹².

2.2. Encadrement des refus de permis de visite et de téléphoner concernant les personnes placées en détention provisoire

L'article 145-4 du code de procédure pénale a été modifié afin de renforcer l'encadrement des décisions par lesquelles le juge d'instruction refuse, explicitement ou implicitement, la délivrance d'un permis de visite ou d'une autorisation de téléphoner à un tiers, à la fois pour tenir compte des exigences de la directive, mais également pour tirer les conséquences de la décision QPC n°2016-543 du 24 mai 2016, ayant jugé que les troisième et quatrième alinéas de cet article étaient contraires à la Constitution, tout en différant les effets de cette annulation à l'entrée en vigueur de la présente réforme¹³.

11 Le droit de communication ne bénéficie en revanche pas à la personne placée en retenue pour non-respect des obligations suite à une condamnation (709-1-1 du CPP), en retenue pour non-respect des obligations de contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (141-4 du CPP), ou encore en retenue dans le cadre de l'exécution des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt (133-1 du CPP), ces différents articles ne renvoyant à l'article 63-2 qu'en ce qui concerne le droit d'informer un tiers.

12 Toutefois, si les parents du mineur demandent eux-mêmes à pouvoir communiquer avec leur enfant, et que l'APJ ou l'OPJ l'accepte - comme cela pouvait déjà advenir en pratique, à l'initiative des parents ou du mineur - il est alors souhaitable que cette communication soit mentionnée dans le procès-verbal récapitulatif de l'article 64 du code de procédure pénale (et ce même si elle n'est pas intervenue à la demande du mineur ce qui devra être précisé au sein du procès-verbal).

13 La modification de l'article 145-4 ayant été définitivement adoptée par le parlement avant la décision QPC du 24 mai 2016, l'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle a réécrit complètement l'article 145-4 afin de tenir pleinement compte de la décision QPC, et pour prévoir également la compétence du procureur général. Le dernier alinéa de l'article 145-4 dispose ainsi que « Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général ».

Désormais, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne pourra refuser un permis de visite ou de téléphoner que par une ordonnance motivée prise au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité de la détention ou de la prévention des infractions. Il n'est plus distingué selon qu'il s'agit ou non d'un membre de la famille du détenu.

A cet égard, une attention particulière devra être apportée aux demandes de visite formées par les parents d'un détenu mineur, qui ne devraient être refusées que pour des motifs graves tenant aux nécessités de l'instruction ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, si le juge d'instruction ne répond pas à la demande dans un délai de vingt jours à compter de sa réception, le demandeur pourra désormais directement saisir le président de la chambre de l'instruction. Bien que cela ne soit pas indiqué explicitement par le texte, il convient de considérer, afin de garantir l'égalité entre les justiciables, que le président devra statuer selon les modalités (inchangées) prévues en cas de recours contre une décision explicite de rejet, soit dans les cinq jours du recours, par décision écrite et motivée non susceptible de recours.

Enfin, dans toutes les hypothèses où la personne est placée en détention provisoire en dehors d'une instruction préparatoire – que celle-ci soit clôturée ou que la personne ait été placée en détention provisoire dans le cadre d'une comparution immédiate ou dans tout autre cadre – l'article 145-4 dispose désormais que les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les mêmes formes et conditions.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale et du bureau de la police judiciaire, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, par délégation,
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

Robert GELLI

Annexes :

- **Annexe 1 : Tableau comparatif**
- **Annexe 2 : Modèle d’avis à juge des enfants**

ANNEXE : TABLEAU COMPARATIF

Des dispositions du code de procédure pénale, du code des douanes et de l'ordonnance de 1945 modifiées par la loi du 3 juin 2016¹ et le décret du 28 octobre 2016

Textes actuels	Modification
Code de procédure pénale (partie législative)	
	Art. 61-3. – Toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission <i>d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement</i> peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier: 1° L'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction; 2° Soit présent lors d'une séance d'identification des suspects dont elle fait partie. La personne est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à ces opérations. L'avocat désigné peut, à l'issue des opérations, présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Il peut directement adresser ces observations ou copie de celles-ci au procureur de la République. Lorsque la victime ou le plaignant participe à ces opérations, un avocat peut également l'assister dans les conditions prévues à l'article 61-2.
Art 63-1 – La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa : 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ; 3° Du fait qu'elle bénéficie : -du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ; -du droit d'être examinée par un médecin, conformément à	Art 63-1 – La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa : 1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ; 3° Du fait qu'elle bénéficie : -du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2 ; -du droit d'être examinée par un médecin, conformément à

¹ Et par l'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ; ces modifications figurent *en italique*.

DACG-BLPG-PPL

l'article 63-3 ; -du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ; -s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ; -du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ; -du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ; -du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité. Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate. Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention. En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue. Article 63-2 – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.	l'article 63-3 ; -du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ; -s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ; -du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ; -du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ; -du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité. Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate. Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention. En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue. Article 63-2 – I- Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.
---	---

DACG-BLPG-PPL

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa du présent I sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. «Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.

II. – L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.

Le présent II n'est pas applicable en cas de demande de communication avec un tiers dont il a été décidé en application des deux derniers alinéas du I du présent article qu'il ne pouvait être avisé de la garde à vue.

Article 63-3-1 – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Article 63-3-1 – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa du I de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police

L'avocat désigné est informé par l'officier de police

DACG-BLPG-PPL

judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.	judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.
S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.	S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.
Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.	Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.
Article 63-4-2 – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.	Article 63-4-2 – La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.
Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.	Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.
Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.	Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.
A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.	A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.
Le procureur de la République ne peut différer la présence	Le procureur de la République ne peut différer la présence

de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Article 117 – Nonobstant les dispositions prévues à l'article 116, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu à l'article 72.

Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.

Article 133-1 – Dans les cas prévus par les articles 125, 127 et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est informé dès le début de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2 et d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues par l'article 63-3.

Article 135-2 – Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3. La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.

[...]

Article 145-4 – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être

de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Art. 76-1. – L'article 61-3 est applicable à l'enquête préliminaire.

Article 117 – Nonobstant les dispositions prévues à l'article 116, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ~~ou encore dans le cas prévu à l'article 72.~~

Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.

Article 133-1 – Dans les cas prévus par les articles 125, 127 et 133, lorsque la personne est retenue par les services de police ou de gendarmerie avant sa présentation devant un magistrat, le procureur de la République du lieu de l'arrestation est informé dès le début de cette rétention et la personne a le droit de faire prévenir un proche dans les conditions prévues par l'article 63-2, **d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues à l'article 63-3 et d'être assistée d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4.**

Article 135-2 – Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information, il est procédé selon les dispositions du présent article.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant cette rétention, il est fait application des dispositions **de l'article 133-1.** La rétention ne peut durer plus de vingt-quatre heures.

[...]

Article 145-4 – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être

DACG-BLPG-PPL

renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite.

Article 154 – Les dispositions des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.

Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue aux articles 61-1 et 63-1, il est précisé que l'audition ou la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.

renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention **ou téléphoner à un tiers.**

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite **ou d'autoriser l'usage du téléphone** que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, **du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.**

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite **ou l'autorisation de téléphoner.**

Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.

A défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction.

Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général.

Article 154 – Les dispositions des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que **les articles 61-3 et 62-2 à 64-1** sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.

Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue aux articles 61-1 et 63-1, il est précisé que l'audition ou la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.

Art. 695-17-1. – Si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation

Article 695-27 – Toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Pendant ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-7 sont applicables. Après avoir vérifié l'identité de cette personne, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet. Il l'avise également qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée. Le procureur général informe ensuite la personne recherchée de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission et des conséquences juridiques résultant de ce consentement. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences juridiques de cette renonciation. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et que la personne se trouve dans le cas prévu au 4° de l'article 695-22-1 et n'a pas été informée dans les formes légales de l'existence des poursuites pénales ayant abouti à la décision de condamnation, elle peut demander à recevoir copie de celle-ci avant la remise. Le procureur général informe de cette demande l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission. Dès que cette autorité lui a adressé copie de la décision, le procureur général la communique à l'intéressé. Cette communication est faite pour information. Elle ne vaut pas signification de la décision et ne fait courir aucun délai de recours. Article 706-88 – Pour l'application des articles 63,77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre	d'office d'un avocat par le bâtonnier. Article 695-27 – Toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Pendant ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-7 sont applicables. Après avoir vérifié l'identité de cette personne, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet. Il l'avise également qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Le procureur général informe également la personne qu'elle peut demander à être assistée dans l'Etat membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office; si la personne en fait la demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat membre d'émission. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal. L'avocat désigné en application du deuxième alinéa peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée. Le procureur général informe ensuite la personne recherchée de sa faculté de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission et des conséquences juridiques résultant de ce consentement. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences juridiques de cette renonciation. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et que la personne se trouve dans le cas prévu au 4° de l'article 695-22-1 et n'a pas été informée dans les formes légales de l'existence des poursuites pénales ayant abouti à la décision de condamnation, elle peut demander à recevoir copie de celle-ci avant la remise. Le procureur général informe de cette demande l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission. Dès que cette autorité lui a adressé copie de la décision, le procureur général la communique à l'intéressé. Cette communication est faite pour information. Elle ne vaut pas signification de la décision et ne fait courir aucun délai de recours. Article 706-88 – Pour l'application des articles 63,77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre
--	---

DACG-BLPG-PPL

heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.

)

Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.

Code de procédure pénale (partie réglementaire)

Art. D. 15-5-4. – Le procès-verbal établi en application de l'article 61-1 indique que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès le début de l'audition ou à tout moment au cours de son déroulement. Lorsqu'une convocation lui a préalablement été adressée, elle indique, le cas échéant, que la personne peut désigner un avocat immédiatement ou à tout moment au cours de son audition. «

Art. D. 15-5-5. – Le procès-verbal établi en application de l'article 63-1 indique que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue ou à tout moment au cours de son déroulement.

Art. D. 15-5-6. – Toute personne placée en garde à vue et ayant sollicité l'assistance d'un avocat en application de l'article 63-3-1 qui est déplacée dans un lieu autre que celui du service enquêteur ne peut faire l'objet d'une audition dans ce lieu si son avocat n'a pas été avisé du déplacement conformément à l'article 63-4-3-1.

Art. D. 15-6-1. – Lorsqu'en application du premier alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'officier de police judiciaire informe du placement en retenue ou en garde à vue d'un mineur ses parents, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, il leur donne connaissance de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction que le mineur est soupçonné avoir commis ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1o à 6o de l'article 62-2 du présent code justifiant son placement en garde à vue ou en retenue.

Lorsqu'en application du second alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée le procureur de la République ou le juge d'instruction autorise l'officier de police judiciaire à ne pas procéder à cette information pendant une durée de vingt-quatre heures ou, si la mesure ne peut être prolongée, de douze heures, il en avise sans retard indu le juge des enfants territorialement compétent en matière d'assistance éducative.

Lorsqu'elle n'est pas faite aux représentants légaux, l'information prévue par le II de l'article 4 de la même ordonnance peut être donnée à un adulte dont la désignation par le mineur est acceptée par l'officier de police judiciaire s'il l'estime appropriée. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa du présent article

	ne sont pas applicables.
	Art. D. 32-1. – Le procès-verbal établi en application de l'article 116 indique que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès son interrogatoire de première comparution ou à tout moment au cours du déroulement de l'information. Il indique qu'elle a été informée que les frais resteront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle.
Code des douanes	Code des douanes
Article 323-5 – La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.	Article 323-5 – Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités.
Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.	Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code.
Ordonnance du 2 février 1945	Ordonnance du 2 février 1945
Article 4	Article 4
I- [...]	I- [...]
II- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.	II- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.
Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.	Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.
III – [...]	III – [...]

**Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le juge d' instruction**

N° de procédure :

**Information du juge des enfants de la retenue ou de la garde à vue d'un mineur
Article D.15-6-1 du code de procédure pénale**

Madame, Monsieur le juge des enfants,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le mineur ci-après

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

A été placé sur commission rogatoire

☐ en retenue

☐ en garde à vue

à compter du

☐ Au commissariat de

☐ A la gendarmerie de

Dans une information portant sur les faits suivants :

Et que nous avons autorisé les enquêteurs à ne pas en informer ses représentants légaux pendant une durée de pendant une durée de ☐ vingt-quatre ☐ douze heures afin de

☐ Permettre le recueil ou la conservation des preuves

☐ Prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Copie des pièces de la procédure pourront vous être communiquées si vous en faites la demande.

Le

Le juge d'instruction